

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

COPIE

N° 131728

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme H.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riffard
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulon

M. Gautron
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2014
Lecture du 1^{er} octobre 2014

(1^{ère} chambre)

Aide juridictionnelle totale
Décision du 16 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2013, présentée pour Mme H. He
demeurant 241 rue Marcel Pagnol, Le Gallieni F3 à Fréjus (83600), par Me Audoin ;
Mme H. He, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses
trois filles mineures, demande au tribunal :

- de condamner l'État à leur verser la somme totale de 136 000 euros en réparation des
préjudices résultant de leur absence de logement, assortie de l'intérêt au taux légal à compter
du 22 mars 2013 et de la capitalisation des intérêts ;
- de condamner l'État à verser à Me Audoin la somme de 1 500 euros en application des
dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code
de justice administrative ;

A l'appui de ses conclusions, Mme H. He soutient que :

- le préfet du Var n'a pas assuré le logement de sa famille dans les six mois de la
décision favorable de la commission de médiation du 6 mai 2010, laquelle a considéré qu'il
existait une situation de sur-occupation et d'urgence ; par jugement du 9 décembre 2010, le
tribunal administratif a enjoint au préfet du Var d'assurer le logement sous astreinte
de 600 euros par jour de retard ; devant la carence persistante de l'administration, le tribunal a
procédé à la liquidation de l'astreinte provisoire et condamné l'Etat à verser 12 000 euros au
fonds d'aménagement urbain de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; une demande préalable
d'indemnisation a été formée le 22 mars 2013 auprès de l'autorité préfectorale, restée sans
réponse ;

- les dispositions des articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation fixent une obligation de résultat pour l'Etat et sa carence dans l'obligation qui lui incombe est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute ; elle n'a fait l'objet d'aucun relogement dans le parc social, ni ne s'est vue proposer une offre adaptée à ses besoins et à ses capacités ; cette carence est constitutive d'une faute de nature à lui ouvrir droit à indemnisation ;

- l'Etat a également commis une faute en n'exécutant pas le jugement du 9 décembre 2010 ; il existe une double carence de l'Etat ;

- elle vit dans un logement manifestement sur-occupé avec ses trois enfants mineurs, âgés de 12, 14 et 16 ans dans un appartement de type F3 ; elle est contrainte de dormir depuis 4 ans dans le salon et ses filles de 14 et 16 ans occupent ensemble une petite chambre, sans intimité ; cette situation crée des perturbations dans les conditions d'existence ; le préjudice est constitué par le maintien, pendant un délai anormal de plus de trois ans, des membres de la famille dans des conditions de logement inadaptées, engendrant un manque d'intimité, une absence de projection sur l'avenir et un préjudice moral ; de plus, elle continue à vivre dans le même immeuble que son mari, avec lequel elle est en procédure de divorce, ce qui a aggravé les tensions avec la famille de ce dernier ; il convient de lui accorder, ainsi qu'à chacune de ses filles, la somme de 34 000 euros ;

Vu la réclamation préalable du 20 mars 2013 adressée au préfet du Var et l'avis de réception de cette réclamation préalable en date du 22 mars 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2013, présenté pour le préfet du Var, qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que Mme F. a été reconnue attributaire d'un logement de type 5 chez le bailleur social Erilia, logement situé avenue Sakharov à Fréjus ;

Vu le mémoire enregistré le 28 octobre 2013 présenté pour la requérante qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et, en outre, demande que l'Etat soit condamné à lui rembourser la somme de 35 euros réglée par ses soins pour l'achat du timbre fiscal ; elle soutient, en outre, que la proposition de relogement est datée du 13 septembre 2013 alors que la décision favorable de la commission est intervenue le 6 mai 2010, soit près de trois ans et demi plus tard ; le délai de relogement est anormalement long ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2014 ;

- le rapport de M. Riffard, rapporteur ;

- les conclusions de M. Gautron, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme H a saisi la commission de médiation du Var sur le fondement du droit au logement opposable ; que par décision du 6 mai 2010, elle a été déclarée prioritaire et devant être relogée en urgence dans un appartement de type 4 par cette commission au motif qu'elle habitait dans des locaux sur-occupés avec ses trois enfants mineurs à charge ; qu'en l'absence de proposition de relogement dans les six mois qui ont suivi cette décision, Mme H a saisi le Tribunal administratif de Toulon afin d'obtenir que son relogement soit ordonné en application des dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que par un jugement du 9 décembre 2010, le tribunal a enjoint au préfet du Var de pourvoir au relogement de la requérante avant le 1^{er} février 2011, sous astreinte à compte de cette date de 600 euros par mois de retard ; que par un courrier recommandé daté du 20 mars 2013 et reçu le 22 mars suivant, Mme H a saisi le préfet d'une demande d'indemnisation du préjudice subi par sa famille, d'une part, en l'absence de proposition de relogement dans un délai raisonnable à compter de la décision de la commission de médiation et, d'autre part, en raison de l'inexécution fautive du jugement du 9 décembre 2010 ; que le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet ; que Mme H demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 136 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation des troubles de toutes natures subis à raison du maintien dans un logement inadapté à la composition de sa famille ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'État à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « (...) *Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement (...) / La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement / (...) Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...)* » ; que selon les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « *I.- Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-16-1 du même code : « *A compter du 1^{er} décembre 2008, le recours devant la juridiction administrative prévu au I*

de l'article L. 441-2-3-1 peut être introduit par le demandeur qui n'a pas reçu d'offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités passé un délai de trois mois à compter de la décision de la commission de médiation le reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence. Dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants, ce délai est de six mois » ;

3. Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent, pour l'État, une obligation de résultat, dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les personnes présentes au foyer du demandeur à la date de la décision de la commission et qui subissent un préjudice résultant de l'absence de respect par l'Etat d'une telle obligation ; que pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'État est le garant, le législateur a, d'une part, prescrit que le représentant de l'État dans le département du demandeur, ou des autres départements en ce qui concerne la région Ile-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation, et, d'autre part, institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme H , déclarée prioritaire par la commission de médiation le 6 mai 2010, a reçu une offre de relogement et a signé un contrat de bail le 13 septembre 2013 pour l'occupation d'un logement de type T5 à Fréjus ; qu'il est toutefois constant que jusqu'à cette date, elle n'a fait l'objet d'aucune offre de relogement dans le parc social et que le préfet n'a pas procédé à l'attribution d'un logement correspondant à ses besoins sur ses droits de réservation ; qu'en outre, le jugement du 9 décembre 2010 du tribunal enjoignant au préfet du Var de pourvoir au relogement de Mme H avant le 1^{er} février 2011 n'a pas été exécuté avant le 13 septembre 2013 ; que le retard avec lequel les obligations résultant de la décision de la commission de médiation du Var et de l'exécution du jugement précité ont été remplies, lequel a eu pour conséquence de maintenir la demanderesse et ses enfants mineurs dans les conditions de logement inadaptées qui avaient été prises en considération par la commission, est constitutif d'une double faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de Mme H , ainsi que dans la limite de leur propre préjudice, de ses trois enfants mineurs ;

Sur les préjudices :

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles L. 441-2-3-1 et R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation que la période à prendre en compte pour apprécier l'existence d'une carence de l'Etat dans l'exécution de son obligation de résultat de relogement du requérant court à l'expiration du délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation et s'achève au jour du relogement effectif des bénéficiaires du droit au logement ;

6. Considérant que Mme H , a demandé son relogement pour elle-même, son époux et ses trois enfants mineurs nés en 1997, 2000 et 2008 et que par décision du 6 mai 2010 la commission de médiation du Var lui a donné satisfaction ; que, toutefois, son époux a quitté le domicile conjugal à la suite de l'ordonnance de non-conciliation rendue le 30 juin 2011 par le

juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Draguignan ; qu'elle est fondée à demander l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté, du fait de la carence fautive de l'administration, de son maintien dans un logement en état de sur-occupation avec ses trois jeunes enfants ; que, compte tenu d'une part, du motif susvisé retenu par la commission de médiation du Var pour déclarer la demande de logement prioritaire, et, d'autre part, de la durée du maintien dans des conditions de logement inadaptées qui ont perduré du 6 novembre 2010, date d'expiration du délai de carence ouvert par la décision de la commission de médiation du 6 mai 2010, jusqu'au 13 septembre 2013, date du relogement, soit presque trois ans, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis par Mme H , y compris le préjudice moral, en lui allouant une somme de 3 000 euros ;

7. Considérant que Mme H , agissant pour le compte de ses trois enfants mineurs, nés en 1997, 2000 et 2008, est fondée à demander la réparation du préjudice subi par ces derniers ; que, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à la prolongation de leur situation qui persiste également depuis le 6 novembre 2010, il sera fait une juste appréciation de leurs troubles de toute nature, y compris leur préjudice moral, en condamnant l'Etat à leur verser chacun une somme de 1 000 euros ;

Sur les intérêts :

8. Considérant que Mme H et ses trois enfants ont droit aux intérêts au taux légal correspondant aux indemnités respectives qui leur sont allouées à compter du 22 mars 2013, date de réception de la demande préalable par le préfet du Var ;

Sur les intérêts des intérêts :

9. Considérant que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 2 juillet 2013 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 2 juillet 2014, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts ;

Sur les dépens :

10. Considérant qu'en vertu de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts (...). / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 35 euros correspondant à la contribution à l'aide juridique dont s'est acquittée Mme Hemmet pour déposer la présente requête ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que Mme H ... ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, il y a lieu de faire droit aux conclusions de son conseil tendant au versement des frais exposés et non compris dans les dépens et de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à Me Audoin d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve que ce conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme H ... la somme de 3 000 (trois mille) euros, avec intérêts au taux légal à compter du 22 mars 2013, date de réception de la demande préalable. Les intérêts échus à la date du 2 juillet 2014 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à chacun des trois enfants mineurs de Mme H ... une somme de 1 000 (mille) euros avec intérêts au taux légal à compter du 22 mars 2013, date de réception de la demande préalable. Les intérêts échus à la date du 2 juillet 2014 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 35 (trente cinq) euros acquittée par Mme H ... en application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts au titre des dépens.

Article 4 : L'Etat versera à Me Audoin, avocat de Mme H ... la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme . H . et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Mariller, présidente,
M. Riffard, premier conseiller,
Mme Bontoux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} octobre 2014.

Le rapporteur,

Signé :

D. RIFFARD

La présidente,

Signé :

C. MARILLER

Le greffier,

Signé :

G. PALOMERA

La République mande et ordonne à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

